

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission : 27/10/2023

Version : 1.1

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
 Nom du produit : Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Produits chimiques de laboratoire

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisations déconseillées : Aucune utilisation déconseillée n'est spécifiée

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Entreprise

Repligen Corporation  
 41 Seyon Street, Building 1, Suite 100  
 Waltham, MA 02453  
 USA  
 +1 781-250-0111

[customerserviceUS@repligen.com](mailto:customerserviceUS@repligen.com)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : VelocityEHS  
 (800)255-3924 (Amérique du Nord)  
 +1 (813)248-0585 (International)

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008

Liquides inflammables 3. H226

Texte complet des classes de danger et des mentions de danger : voir la rubrique 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CEE]

Pictogrammes de danger (CEE) :



GHS02

Mention d'avertissement (CEE) : Attention  
 Mentions de danger (CEE) : H226 – Liquide et vapeurs inflammables.  
 Conseils de prudence (CEE) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
 P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
 P240 – Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
 P241 – Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.  
 P242 – Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.  
 P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
 P280 – Porter un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection, des gants de protection.  
 P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
 P370+P378 – En cas d'incendie : Utiliser un autre support approprié pour éteindre.  
 P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
 P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

## 2.3. Autres dangers

**Autres dangers ne contribuant pas à la classification** : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH), annexe XIII.

Le mélange contient une ou des substance(s) figurant dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifié comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605

Alcool éthylique (64-17-5)	La substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605
----------------------------	---

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Sans objet

### 3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° INDEX CE) 603-002-00-5	17,8 à 18,9	Liquides inflam. 2, H225

Texte complet des mentions de danger : voir la rubrique 16

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Généralités sur les premiers secours** : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

**Premiers secours en cas d'inhalation** : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

**Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin. Si le produit est biologiquement contaminé, consulter un médecin et suivre tous les protocoles en vigueur concernant le contact corporel avec des échantillons biologiques.

**Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin. Si le produit est biologiquement contaminé, consulter un médecin et suivre tous les protocoles en vigueur concernant le contact corporel avec des échantillons biologiques.

**Premiers secours en cas d'ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Symptômes/effets** : Provoque une irritation oculaire.

**Symptômes/effets en cas d'inhalation** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

**Symptômes/effets en cas de contact avec la peau** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

**Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Peut causer une irritation oculaire.

**Symptômes/effets en cas d'ingestion** : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes. Peut provoquer des maux de tête, des étourdissements, une somnolence et une perte de coordination.

**Symptômes chroniques** : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** : Poudres chimiques sèches, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). L'eau peut être inefficace pour lutter contre les incendies, mais doit être utilisée pour refroidir les récipients exposés au feu.

**Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut propager le liquide brûlant.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Danger d'incendie** : Liquide et vapeurs inflammables. Les alcools brûlent avec une flamme bleu pâle difficile à voir dans des conditions normales d'éclairage.

**Danger d'explosion** : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent parcourir une longue distance vers une source d'inflammation et provoquer un retour de flamme vers la source des vapeurs.

**Réactivité** : Réaction violente avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de prévention des incendies** : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre les incendies** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

**Protection au cours de la lutte contre les incendies** : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

**Autres informations** : Pas d'information supplémentaire disponible.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Si le produit est biologiquement contaminé, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle d'agents pathogènes. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards et aérosols. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Soyez particulièrement prudent pour éviter les charges d'électricité statique.

#### 6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

**Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

#### 6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

**Équipement de protection** : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

**Procédures d'urgence** : Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent. Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis ventiler la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Absorber et/ou confiner le déversement à l'aide d'une matière inerte. Ne pas utiliser de matériau combustible comme de la sciure de bois ou de la matière cellulosique. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Avertissements supplémentaires lors du traitement** : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables. Le matériel peut être biologiquement contaminé par des organismes pathogènes pendant l'utilisation.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques** : Se conformer à la réglementation en vigueur. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser des équipements électriques, des dispositifs de ventilation et d'éclairage antidéflagrants.

**Conditions de stockage** : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/Stocké à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit ignifuge.

**Matières incompatibles** : Oxydants. Acides. Halogènes. Métaux alcalins.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produits chimiques de laboratoire

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Veillez consulter la rubrique 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la rubrique 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

Alcool éthylique (64-17-5)		
Autriche	LEP TWA (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	LEP TWA (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	1 000 ppm
Autriche	LEP STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	3 800 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	LEP STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	2 000 ppm
Belgique	LEP TWA (base légale : décret royal du 21/01/2020)	1 907 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	LEP TWA (base légale : décret royal du 21/01/2020)	1 000 ppm
Bulgarie	LEP TWA (base légale : Rég. n° 13/10)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	LEP TWA (base légale : OG n° 91/2018)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	LEP TWA (base légale : OG n° 91/2018)	1 000 ppm
République tchèque	LEP TWA (base légale : Rég. 41/2020)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	LEP TWA (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	LEP TWA (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	1 000 ppm
Estonie	LEP TWA (base légale : Réglementation n° 105)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEP TWA (base légale : Réglementation n° 105)	500 ppm
Estonie	LEP STEL (base légale : Réglementation n° 105)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEP STEL (base légale : Réglementation n° 105)	1 000 ppm
Finlande	LEP TWA (base légale : HTP-ARVOT 2020)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	LEP TWA (base légale : HTP-ARVOT 2020)	1 000 ppm
Finlande	LEP STEL (base légale : HTP-ARVOT 2020)	2 500 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	LEP STEL (base légale : HTP-ARVOT 2020)	1 300 ppm
France	LEP STEL (base légale : INRS ED 984)	9 500 mg/m <sup>3</sup>
France	LEP STEL (base légale : INRS ED 984)	5 000 ppm
France	LEP TWA (base légale : INRS ED 984)	1 900 mg/m <sup>3</sup>

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Alcool éthylique (64-17-5)		
France	LEP TWA (base légale : INRS ED 984)	1 000 ppm
Allemagne	LEP TWA (base légale : TRGS 900)	380 mg/m <sup>3</sup> (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées.)
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	200 ppm (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées.)
Grèce	LEP TWA (base légale : PWHSE)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEP TWA (base légale : PWHSE)	1 000 ppm
Hongrie	LEP TWA (base légale : Décret n° 05/2020)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	LEP STEL (base légale : Décret n° 05/2020)	3 800 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEP STEL (base légale : 2020 COP)	1 000 ppm
États-Unis – ACGIH	LEP STEL (base légale : IMDFN1)	1 000 ppm
Lettonie	LEP TWA (base légale : Règ. n° 325)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	LEP TWA (base légale : HN 23:2011)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	LEP TWA (base légale : HN 23:2011)	500 ppm
Lituanie	LEP STEL (base légale : HN 23:2011)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	LEP STEL (base légale : A-N 684)	1 000 ppm
Pays-Bas	LEP TWA (base légale : OWCRLV)	260 mg/m <sup>3</sup>
Pays-Bas	LEP STEL (base légale : OWCRLV)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Pays-Bas	Catégorie chimique LEP (base légale : OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	LEP TWA (base légale : FOR-2020-04-06-695)	950 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	LEP TWA (base légale : FOR-2020-04-06-695)	500 ppm
Norvège	LEP STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	1187,5 mg/m <sup>3</sup> (valeur calculée)
Norvège	LEP STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	625 ppm (valeur calculée)
Pologne	LEP TWA (base légale : Dz. U. 2020 N° 61)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	LEP TWA (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	1 000 ppm
Portugal	Catégorie chimique LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	A3 – Cancérogène confirmé pour les animaux, pertinence inconnue pour les humains
Roumanie	LEP TWA (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEP TWA (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	1 000 ppm
Roumanie	LEP STEL (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	9 500 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	LEP STEL (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	5 000 ppm
Slovaquie	LEP TWA (base légale : décret gouv. 33/2018)	960 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	LEP TWA (base légale : décret gouv. 33/2018)	500 ppm
Slovaquie	LEP STEL (base légale : décret gouv. 33/2018)	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP TWA (base légale : N° 79/19)	960 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP TWA (base légale : N° 79/19)	500 ppm
Slovénie	LEP STEL (base légale : N° 79/19)	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP STEL (base légale : N° 79/19)	1 000 ppm
Espagne	LEP STEL (base légale : OELCAIS)	1 910 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	LEP STEL (base légale : OELCAIS)	1 000 ppm
Suède	LEP TLV (base légale : AFS 2018:1)	1 000 mg/m <sup>3</sup>
Suède	LEP TLV (base légale : AFS 2018:1)	500 ppm
Suède	LEP STEL (base légale : AFS 2018:1)	1 900 mg/m <sup>3</sup>
Suède	LEP STEL (base légale : AFS 2018:1)	1 000 ppm
Suisse	LEP STEL (base légale : OLVSNAIF)	1 920 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	LEP STEL (base légale : OLVSNAIF)	1 000 ppm
Suisse	LEP TWA (base légale : OLVSNAIF)	960 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	LEP TWA (base légale : OLVSNAIF)	500 ppm

## 8.2. Contrôles de l'exposition

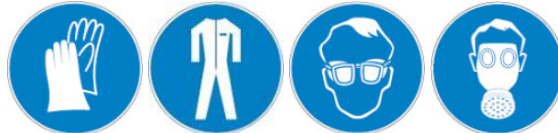
# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de tous les règlements nationaux et locaux. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de dégagement possible de gaz ou de vapeurs inflammables. Des procédures de mise à la terre appropriées doivent être mises en œuvre pour éviter toute électricité statique. Utiliser du matériel antidéflagrant.

**Équipements de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.



**Matériaux des vêtements de protection** : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Porter des vêtements résistants au feu/aux flammes/ignifuges.

**Protection des mains** : Porter des gants de protection.

**Protection des yeux** : Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.

**Protection de la peau et du corps** : Porter des vêtements de protection adéquats.

**Protection respiratoire** : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

**Autres informations** : Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur, aspect	: Données non disponibles
Odeur	: Semblable à l'alcool
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Données non disponibles
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Données non disponibles
Point de congélation	: Données non disponibles
Point d'ébullition	: > 35 °C (95 °F)
Point d'éclair	: > 23 °C (73,4 °F)
Température d'auto-inflammabilité	: ≥ 363 °C (685,4 °F)
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité	: Liquide inflammable
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles
Solubilité	: Eau : Partiellement miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Données non disponibles
Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Données non disponibles
Particules Aspect Ratio	: Sans objet
État d'agrégation des particules	: Sans objet
État d'agglomération des particules	: Sans objet
Surface spécifique à la particule	: Sans objet
Poussière de particules	: Sans objet

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## 9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Réaction violente avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

### 10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou extrêmement basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides. Métaux alcalins. Halogènes. Oxydants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne devrait pas se décomposer dans des conditions normales.

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Inhalation ; dermique ; orale ; contact visuel
Toxicité aiguë (par voie orale)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie cutanée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie respiratoire)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 par voie orale chez le rat	10 470 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le rat	20 ml/kg
CL50 par inhalation chez le rat	124,7 mg/l/4h

Lésion cutanée/irritation cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions/irritation oculaires	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Symptômes/lésions en cas d'inhalation	: Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
Symptômes/lésions en cas de contact avec la peau	: Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.
Symptômes/lésions en cas de contact oculaire	: Peut causer une irritation oculaire.
Symptômes/lésions en cas d'ingestion	: L'ingestion peut entraîner des effets néfastes. Peut provoquer des maux de tête, des étourdissements, une somnolence et une perte de coordination.
Symptômes chroniques	: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## 11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

Composant	
Alcool éthylique (64-17-5)	Ce produit chimique est considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les animaux et les humains chez le fœtus, le foie, produisant des modifications du développement, de la physiologie et de la morphologie, car il répond aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) 2017/2100, et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion est basée sur des preuves issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, ce qui est pertinent pour l'homme.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

- Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu)** : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Dangereux pour le milieu aquatique, danger (chronique)** : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Alcool éthylique (64-17-5)	
LC50 Poisson	11 200 mg/l
EC50 Crustacés	9 268 à 14 221 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)
LC50 Poisson	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [statique])
CEr50 (algue)	1 000 mg/l
NOEC de toxicité chronique (crustacés)	9,6 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Solutions immobilisées de rProtein	
Persistance et dégradabilité	Non spécifié.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Solutions immobilisées de rProtein	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

Alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	-0,35 à 24 °C (à pH 7,4)

### 12.4. Mobilité dans le sol

Solutions immobilisées de rProtein	
Écologie - Sol	Rejets en cas d'exposition à l'eau.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB > = 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement REACH

### 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non cibles, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

### 12.7. Autres effets néfastes

**Autres effets néfastes** : Aucun connu.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets** : Les produits contaminés par des matières biologiques doivent être incinérés de préférence.
- Recommandations relatives à l'élimination des eaux usées** : Ne pas éliminer les déchets dans les égouts.
- Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage** : Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.
- Informations supplémentaires** : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.
- Écologie – déchets** : Éviter le rejet dans l'environnement.



# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Non réglementé conformément à la disposition spéciale 144	Non réglementé conformément à la disposition spéciale 144	Non réglementé conformément à la disposition spéciale A58	Non réglementé conformément à la disposition spéciale 144	Non réglementé conformément à la disposition spéciale 144
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.3. Classe de danger de transport</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

### 14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Règlements de l'UE

##### 15.1.1.1. Informations sur l'Annexe XVII du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Répertorié dans l'Annexe XVII de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) (Conditions de restriction). Les restrictions suivantes sont applicables :

3(a) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des catégories ou classes de danger suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Solutions immobilisées de rProtein ; Alcool éthylique
40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient inscrits ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.	Alcool éthylique

##### 15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

##### 15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance figurant sur la liste POP (règlement de l'Union européenne 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### 15.1.1.4. Règlement PIC (UE) 649/2012 : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (Règlement de l'Union européenne 649/2012 sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux)

##### 15.1.1.5. Informations sur l'Annexe XIV du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance figurant dans l'annexe XIV de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) (liste d'autorisation)

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

## 15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

## 15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

### Alcool éthylique (64-17-5)

Figure sur l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

## 15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

## 15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

## 15.1.3. Inventaires internationaux

### Alcool éthylique (64-17-5)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis - Statut : Actif

Inscrit sur la liste des substances domestiques (DSL) du Canada

Répertorié sur la Liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Introduction listée sur le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (inventaire AICIS)

Listé sur PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)

Répertorié dans l'inventaire japonais ENCS (substances chimiques existantes et nouvelles)

Listé sur KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié sur IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Inscrit au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Inscrit à l'ISHL (Industrial Safety and Health Law) japonais

Inscrit à l'INSQ (Inventaire national mexicain des substances chimiques)

Inscrit sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemical Inventory)

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 27/10/2023

### révision

### Sources des données

: Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

### Autres informations

: Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

### Texte complet des mentions de danger et EUH:

Liquides inflammables 2.	Liquides inflammables, catégorie 2
Liquides inflammables 3.	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.

### Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Liquides inflammables 3.	Sur la base des données de test
--------------------------	---------------------------------

## Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

## Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists  
ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure  
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
ETA – Estimation de toxicité aiguë  
FBC – Facteur de bioconcentration  
IBE – Indices biologiques d'exposition  
DBO – Demande biochimique en oxygène  
N° CAS – Numéro du Chemical Abstracts Service  
CLP – Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage  
DCO – Demande chimique en oxygène  
CE – Communauté européenne  
CE50 – Concentration effective médiane  
CEE – Communauté économique européenne

NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie  
NDSCh – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe  
NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe  
NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (dose sans effet nocif observé)  
NOEC – No-Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)  
NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis  
NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)  
LEP – Limites d'exposition professionnelle  
PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique  
LEP – Limite d'exposition professionnelle  
pH – Potentiel hydrogène  
REACH – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances  
RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes  
EmS-No. (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des matières dangereuses)  
EmS-No. (déversement) – Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des matières dangereuses)  
UE – Union européenne  
CE50 – CE50 en termes de réduction du taux de croissance  
SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques  
CIRC – Centre international de recherche sur le cancer  
IATA – Association internationale du transport aérien  
Recueil IBC – Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac  
IMDG – Code maritime international des matières dangereuses  
IPRV – Ilgalaikio poveikio Ribinis dydis  
VLIPEP – Valeur limite indicative d'exposition professionnelle  
CL50 – Concentration létale médiane  
DL50 – Dose létale médiane  
LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)  
LOEC – Lowest Observed Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)  
Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol  
Log Kow – Coefficient de partage octanol/eau  
Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau  
MAK – Concentration maximale en milieu de travail/concentration maximale permise  
MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

### Base légale de la valeur limite\*

\*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

**UE - 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE** - Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

**UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE** - Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement modificatif (UE) 2019/1243.

**Autriche - BGBl. II N° 254/2018** - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais du Journal officiel fédéral autrichien II (BGBl. II) n° 119/2004) et BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I n° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 amendé par BGBl. II n° 254/2018.

**Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018** - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II n° 224/2007 par le Ministère autrichien du travail et des affaires sociales, dernière modification par le BGBl. II n° 254/2018

**Belgique - Décret royal du 21/01/2020** - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

**Bulgarie - Rég. n° 13/10** -

Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe n° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

**Croatie - OG n° 91/2018** - Règlement relatif à la protection des travailleurs

TDA – Température de décomposition auto-accélérée

FDS – Fiche de données de sécurité

LECT – Limite d'exposition à court terme

STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK – Concentrations d'orientation technique

DThO – Demande théorique en oxygène

LTM – Limite de tolérance médiane

VLE – Valeur limite d'exposition

TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi sur le contrôle des substances

dangereuses des États-Unis)

MPT – Moyenne pondérée totale

COV – Composés organiques volatils

VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE – Valeur limite d'exposition

VME – Valeur limite de moyenne exposition

vPvB – Très persistant et très bioaccumulable

WEL – Limite d'exposition en milieu de travail

WGK – Wassergefährdungsklasse

**Grèce - PWHSE** - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé

et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

**Hongrie - Décret 05/2020** - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

**Irlande - COP 2020** - Code de pratique 2020 pour le Règlement sur les agents chimiques, Annexe 1

**Italie - Décret 81** - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs de limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 du 9 avril 2008, modifié en janvier 2020

**Italie - IMDFN1** - Arrêté ministériel du 20 août 1999. Note finale (1)

**Lettonie - Règ. n° 325** - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

**Lituanie - HN 23 :2011** - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

**Luxembourg - A-N 684** - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-n° 684 de 2018

**Malta - MOSHAA Ch. 424** - Loi maltaise sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

**Pays-Bas - OWCLRV** - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

**Norvège - FOR-2020-04-060695** - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-

# Résines d'affinité dans une solution d'alcool éthylique (aqueuse)

## Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. JO n°91 du 12 octobre 2018

**Chypre - KDP 16/2019** - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-carcinogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérogènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), telle que modifiée par le décret 316/2006.

**République tchèque – Rég. 41/2020** - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissement des limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

**République tchèque - Décret n° 107/2013** - Décret n° 107/2013 Coll., du décret modificateur n° 432/2003 Coll., de définir les conditions d'application des travaux en catégories, des valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, des conditions de prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et des exigences de déclaration des travaux avec amiante et agents biologiques

**Danemark - BEK n° 698 du 28/05/2020** - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux. Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifié par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

**Estonie - Règlement n° 105** - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation des produits chimiques dangereux et matières contenant ces produits et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et 17 janvier 2020.

**Finlande - HTP-ARVOT 2020** - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs limites d'exposition professionnelle 654/2020, Publications 2020 du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24, annexes 1, 2 et 3.

**France - INRS ED 984** - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

**France - Décret 2009-1570** - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

**Allemagne - TRGS 900** - Limites d'exposition professionnelle, Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

**Allemagne - TRGS 903** - Valeurs limites de seuil biologique (BGW), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

**Gibraltar - LN. 2018/131** - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

**Pologne - Dz. U. 2020 N° 61** - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 n° 61.

**Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014** - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

**Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218** - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

**Slovaquie - Décret gouv. 33/2018** - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

**Slovénie - N° 79/19** - Règlement pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérogènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérogènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

**Espagne - AFS 2018 :1** - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SECURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition en février 2019

**Suède - AFS 2018 :1** - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1 Ordonnance et directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

**Suisse - OLVNSNAIF** - Valeurs des limites professionnelles 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.*

FDS SGH UE (2020/878)